

N°2019/328	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DÉCISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b></p>
------------	---

Service émetteur *MARCHES PUBLICS*

Objet : *Acquisition de matériel de réseau LAN Ethernet pour le cœur de réseau et la desserte*

### **DÉCISION MODIFIANT LA DÉCISION N° 253/2019 DU 26 SEPTEMBRE 2019**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** la décision 2019/253 du 26 septembre 2019 relative à la signature de l'accord-cadre portant acquisition de matériel de réseau LAN Ethernet pour le cœur de réseau et la desserte.

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle a été commise au troisième considérant de la décision 2019/253 relative à l'accord-cadre portant acquisition de matériel de réseau LAN Ethernet pour le cœur de réseau et la desserte.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lire que « l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de l'émission du premier bon de commande et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 1 an sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 2 ans » en lieu et place de « l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 1 an sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 2 ans ».

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de l'erreur matérielle commise, annule et remplace la décision n°253 en date du 26 septembre 2019 reçue en préfecture le 27 septembre 2019 pour ce qui correspond au troisième considérant.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** qu'il convient de lire « l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de l'émission du premier bon de commande et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 1 an sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 2 ans ».

**ARTICLE 3: DIT** que l'ensemble des clauses de l'accord-cadre demeureront inchangées lors de cette évolution.

**ARTICLE 4:** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 5:** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6:** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à la société INFODIS

Fait à Sevrans, le 22 NOV. 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : 25 NOV. 2019  
Affiché le : 25 NOV. 2019

N°2019/ 329	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DÉCISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES</b> <b>COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b></p>
-------------	---

**NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont**

**OBJET : Signature d'une convention avec Association Les enfants du jeu pour animer une soirée jeux en famille à la Maison de quartier Rougemont.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** l'axe du projet social : poursuivre le travail d'investissement de l'espace public pour favoriser la proximité avec les habitants.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de signer une convention avec l'association Les enfants du jeu, ayant son siège social 31, allée Antoine de Saint-Exupéry 93200 Saint-Denis représentée par Mme Nadège HABERBUSCH agissant en qualité de co-directrice.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que cette convention stipule que la soirée jeux, se déroulera le 23 novembre 2019.

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement de la facture correspondante, d'un montant total de **759 euros TTC (sept cents cinquante neuf euros)**, sera effectué par mandat administratif, après la réalisation de la prestation, et dès réception de la facture.

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**ARTICLE 6** : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme. Nadège HABERBUSCH

Fait à Sevrans, le 22 NOV. 2019

LE MAIRE,

*Blanchet*

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : 25 NOV. 2019  
Affiché le : 25 NOV. 2019

N°2019/330	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
------------	---

Service émetteur SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FÊTES ET CÉRÉMONIES

Objet **LOCATION CABINE SANITAIRE AUTONOME**  
Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « WCLOC » pour la mise en place d'une cabine sanitaire pour les personnes en situation de Handicap pour la manifestation « **Marché de Noël 2019** » les 13 et 14 décembre à Sevrans.

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place une cabine sanitaire autonome pour les personnes en situation de handicap pendant la manifestation « **Marché de Noël 2019** » les 13 et 14 décembre sur la place Gaston Bussière à Sevrans

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société « WCLOC » pour la location d'une cabine de toilette pour les personnes en situation de Handicap

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville en matière d'accompagnement festif.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat de location avec la société « WCLOC » représentée par M.TAOUSSE - domiciliée au 13 rue H.Boucher 91460 MARCOUSSIS - pour la mise en place d'une cabine sanitaire autonome lors du « **Marché de Noël 2019** » organisé les 13 et 14 décembre (reprise le 17/12) sur la place Gaston Bussière à Sevrans.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre du 26/09/19 N°328639 (ci-jointe)

**ARTICLE 3 :** Le règlement de la facture correspondante d'un montant de 378,96 euros TTC (trois cent soixante dix huit euros et quatre vingt seize cts) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



**ARTICLE 6 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à la société WCLOC

Fait à Sevrans, le **22 NOV. 2019**

  
*Blanchet*  
**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : **25 NOV. 2019**  
Affiché le : **25 NOV. 2019**

N°2019/331	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
------------	--

Service émetteur SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FÊTES ET CÉRÉMONIES

Objet **SPECTACLE PYROTECHNIQUE**  
Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société «EUROFETES  
EVENEMENTS » pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique de Noël  
pendant le « **Marché de Noël** » le samedi 14 décembre 2019

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique de Noël le samedi 14 décembre 2019 lors du « **Marché de Noël** » à Sevrans

**CONSIDÉRANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'une procédure déconcentrée

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse, le choix s'est porté sur la société EUROFETES EVENEMENTS sise 37 avenue des Chalets – 94600 Choisy-Le-Roi présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des devis

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** d'accepter les conditions générales de vente ainsi que les conditions financières de la société EUROFETES EVENEMENTS sise 37 avenue des Chalets 94600 Choisy-Le-Roi, représenté par Monsieur Azancot, Directeur régional, pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique lors du « **Marché de Noël** » le samedi 14 décembre 2019

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre du 10/10/19 (ci-jointe)

**ARTICLE 3 :** Le règlement de la facture correspondante d'un montant de 6000,00 euros TTC (six mille euros) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés,  
Décision n°2019/331

**ARTICLE 6** : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société EUROFETES EVENEMENTS

Fait à Sevrans, le **22 NOV, 2019**



**LE MAIRE,**

*Blanchet*  
**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **25 NOV, 2019**

Affiché le : **25 NOV, 2019**



N°2019/332	<b>VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</b>  <b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>
------------	---

**NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont**

**OBJET** : Signature d'une convention avec Association La Famille pour animer une soirée KARAOKÉ et danse HIP HOP à la Maison de quartier Rougemont, dans le cadre d'une soirée Tamoule.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** l'axe du projet social : poursuivre le travail d'investissement de l'espace public pour favoriser la proximité avec les habitants.

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association La Famille dont le siège social est situé au 3 Allée V Tereckova, 93270 Sevrans représentée par M RASIAH Julien agissant en qualité de président.

**ARTICLE 2** : **PRÉCISE** que cette convention stipule que la soirée Tamoule, se déroulera le 15 novembre 2019.

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement de la facture correspondante, d'un montant total de **400 euros TTC (quatre cents euros)**, sera effectué par mandat administratif, après la réalisation de la prestation, et dès réception de la facture.

**ARTICLE 4** : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à M RASIAH Julien

Fait à Sevrans, le

22 NOV. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : 25 NOV. 2019  
Affiché le : 25 NOV. 2019

N°2019/333

**VILLE DE SEVRAN  
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*  
Objet : *Signature d'un contrat avec le musicien **Simon SCHEMBRI**  
pour notre manifestation « Lire à Sevrans »*

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2019 »

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec le musicien **Simon SCHEMBRI** pour un concert le samedi 30 novembre 2019 à 19h30 à la bibliothèque A. Camus.

**ARTICLE 2:** **DIT** que le règlement d'un salaire net de 300,00 euros (trois cents euros) se fera par chèque bancaire à l'ordre de Mr SCHEMBRI.

**ARTICLE 3:** **PRECISE** que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations et charges sociales auprès de Guso.

**ARTICLE 4:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ND 2019/333

**ARTICLE 5 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mr Simon SCHEMBRI

Fait à Sevrans, le 22 NOV. 2019

LE MAIRE,



*Stéphane Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 25 NOV. 2019

Affiché le :

25 NOV. 2019

N°2019/336

**VILLE DE SEVRAN  
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*  
Objet : *Signature d'un contrat avec la musicienne **Ane GAUSLAA** pour  
notre manifestation « **Lire à Sevrans** »*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « **lire à Sevrans 2019** »

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec la musicienne **Ane GAUSLAA** pour un concert le samedi 30 novembre 2019 à 19h30 à la bibliothèque A. Camus.

**ARTICLE 2:** **DIT** que le règlement d'un salaire net de 300,00 euros (trois cents euros) se fera par chèque bancaire à l'ordre de Ane GAUSLAA.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

**ARTICLE 4:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



**ARTICLE 5** : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

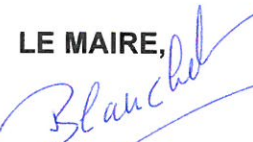
-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la musicienne Ane GAUSLAA

Fait à Sevrans, le **22 NOV. 2019**

**LE MAIRE,**



**Stéphane BLANCHET**



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **25 NOV. 2019**

Affiché le : **25 NOV. 2019**

N°2019/ 335	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
-------------	---

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*  
Objet : *Signature d'un contrat avec l'illustrateur **Stéphane LEVALLOIS** pour notre manifestation « Lire à Sevrans »*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2019 »

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec l'illustrateur **Stéphane LEVALLOIS** pour une rencontre collégiens et lycéens, le vendredi 29 novembre 2019 de 15h à 17h à la bibliothèque A. Camus.

**ARTICLE 2:** **DIT** que le règlement d'un salaire brut de 280,00 euros (deux cent quatre vingt euros) se fera par chèque bancaire à l'ordre de Stéphane LEVALLOIS.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des charges sociales et fiscales auprès de la Maison des Artistes.

**ARTICLE 4:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mr Stéphane LEVALLOIS

Fait à Sevrans, le 22 NOV. 2019

LE MAIRE,

  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 25 NOV. 2019

Affiché le : 25 NOV. 2019

N°2019/336	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
------------	---

Service émetteur : **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**  
Objet : **Signature d'une convention avec le groupe Promotrans Gonesse FPC – pour la formation continue obligatoire Transport routier de Marchandises de agent de la collectivité, du 25 au 29 novembre 2019**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** le projet de convention avec le groupe Promotrans Gonesse FPC – pour la formation continue obligatoire Transport routier de Marchandises de agent de la collectivité, du 25 au 29 novembre 2019

**CONSIDERANT** que cette formation relève d'une formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, en application des dispositions du livre III du code du travail.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec le groupe Promotrans Gonesse FPC 1, avenue du XXI<sup>eme</sup> siècle 95500 Gonesse – pour la formation continue obligatoire Transport routier de Marchandises de agent de la collectivité, du 25 au 29 novembre 2019

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 816 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 816 euros (huit cent seize euros) sera effectué par mandatement administratif .

**ARTICLE 4 :** **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision -sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée au Groupe Promotrans

Fait à Sevrans, le **22 NOV. 2019**



LE MAIRE

*Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **25 NOV. 2019**

Affiché le : **25 NOV. 2019**



N°2019/ 337	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
-------------	---

Service émetteur : **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**  
Objet : **Signature d'une convention avec PSIS FORMATION - pour la formation Habilitation électrique BE-BS – des agents de la collectivité du 28 au 29 novembre 2019**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** le projet de convention avec PSIS FORMATION - pour la formation Habilitation électrique BE-BS – des agents de la collectivité du 28 au 29 novembre 2019

**CONSIDERANT** que cette formation relève d' une action de sensibilisation, de connaissance et d'application des principes de base de la sécurité électrique afin de limiter les risques sur le lieu de travail

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec PSIS FORMATION 2-4 rue Frédéric Joliot Curie 93270 Sevrans - pour la formation Habilitation électrique BE-BS – des agents de la collectivité du 28 au 29 novembre 2019

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 2658,80 euros net de taxes et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2658,80 euros net de taxes (deux mille six cent cinquante huit euros et quatre-vingt cents) sera effectué par mandatement administratif .

**ARTICLE 4 :** **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à PSIS FORMATION

Fait à Sevrans, le **22 NOV, 2019**



LE MAIRE,

*Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **25 NOV. 2019**

Affiché le : **25 NOV. 2019**